

# GE\_GERICHTE P/2114/2011 vom 25. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2114\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2114_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/2114/2011 du 25 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE P/2114/2011 del 25 marzo 2011

## Regeste

; DÉTENTION PROVISoire ; RISQUE DE RÉCIDIVE ;  
SUBSTITUTION(OBLIGATION) ; ADMINISTRATION DES PREUVES ;  
COMPLÉMENT | CPP 221; CPP.237

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions du TMC peuvent faire l'objet d'un recours dans les cas prévus par la loi (art. 393 al. 1 let. c CPP). Bien que l'art. 222 CPP n'en ouvre pas expressément la voie au Ministère public, le Tribunal fédéral a jugé, (ATF 1B\_64/2011 du 17 février 2011), que, cette autorité étant habilitée à le saisir contre une décision relative à la détention, un droit de recours devait lui être reconnu en cette matière au niveau cantonal déjà. A Genève, tout magistrat du Ministère public peut interjeter les recours prévus par le CPP (art. 38 al. 1 de la loi d'application du Code pénal – E 4 10). Déposé par ailleurs dans les forme et délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), le recours du 21 février 2011 est, par conséquent, recevable.

### E. 2

Si, dans le cadre de sa demande de mise en détention provisoire du 11 mars 2011, le Ministère public n'a pas soumis au TMC tous les éléments figurant au dossier, cette omission a été réparée lors de l'audience du 13 mars 2011 qui s'est tenue devant la juridiction précitée, de sorte que c'est en toute connaissance de cause que le prévenu, assisté à cette occasion de son conseil, a pu s'exprimer au sujet de cette demande et que le premier juge a rendu la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la demande de mise en détention susmentionnée, étant relevé par ailleurs que A\_\_\_\_\_ n'invoque pas avoir subi un préjudice en raison de ces faits.

### E. 3

Le recourant invoque une violation par le TMC du principe de proportionnalité de l'art. 237 CPP, les mesures de substitution ordonnées ne permettant pas, en l'espèce, contrairement à la détention préventive de l'intimé, de pallier le risque de récidive.

#### E. 3.1

Selon l'art. 221 CPP, la détention provisoire présuppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y ait sérieusement lieu de craindre un risque de soustraction à la procédure ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), un risque d'entrave à la manifestation de la vérité (let. b) ou un risque de réitération de crimes ou délits graves, après que le prévenu a déjà commis des infractions du même genre (let. c). Jusqu'au 31 décembre 2010, la jurisprudence du Tribunal fédéral ne prenait en principe pas en considération la perspective d'une peine avec sursis (not. ATF 125 I 60

consid. 3d. p. 64) ; la doctrine s'y rallie sans autre pour ce qui relève, désormais, de l'art. 221 al. 1 let. a CPP (cf. Schmid, Handbuch StPO, p. 441 n. 1020 ; Albertini / Armbruster, BK - StPO, n. 15 ad art. 212 CPP ; Weder, Kommentar zur StPO, Schulthess 2010, n. 19 ad art. 212 CPP et n. 11 ad art. 221 CPP ; plus nuancé : Robert-Nicoud, Commentaire romand, n. 15 ad art. 212 CPP). Au demeurant, la détention provisoire est admissible aussi pour les infractions pouvant déboucher sur une peine pécuniaire (Schmid, loc. cit. ; Weder, op. cit., n. 22 ad art. 221 CPP). Dans tous les cas, sa durée ne doit pas excéder celle de la peine prévisible (art. 212 al. 3 CPP). L'art. 237 al. 1 CPP permet au tribunal compétent d'ordonner une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, soit, en particulier, l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e) et de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. b).

### **E. 3.2.1**

En l'occurrence, les charges à l'encontre du prévenu sont graves et suffisantes, s'agissant de la commission de 7 incendies intentionnels aggravés, perpétrés le 6 février 2011, infractions que l'intéressé a du reste admises. Par ailleurs, il résulte des rapports de police que ces incendies ont mis en danger la vie et la santé des locataires des immeubles, dont certains ont dû être évacués et trois d'entre eux conduits à l'hôpital pour des examens, ayant été incommodés par la fumée. Lorsque le délinquant a mis sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle, l'incendie intentionnel est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au moins (art. 221 al. 2 CP).

### **E. 3.2.2**

Le premier juge a retenu l'existence d'un danger de réitération, critère que conteste le prévenu, au motif qu'il n'avait pas commis auparavant d'infractions de même nature au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. Toutefois, la Chambre de céans n'étant pas saisie d'un recours de A \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance du TMC, elle ne saurait revoir l'ordonnance déférée sur ce point, lequel ne peut pas être remis en cause par l'intimé par le simple biais de ses observations relatives au recours. Au demeurant, le critère du risque récidive est largement rempli dans le cas d'espèce, dans la mesure où le prévenu a mis le feu, le 6 mars 2011, à 7 reprises à des objets différents ainsi qu'à des moments et en des lieux différents, et ce, selon ses dires, sans préméditation et au hasard, ce qui implique, notamment, qu'il devait à chaque fois prendre la décision de bouter le feu au fur et à mesure que des objets susceptibles de s'enflammer se présentaient à lui. Or, le risque de récidive, au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, doit être apprécié en fonction des infractions (au minimum deux) de même nature qu'un prévenu a déjà perpétrées par le passé, c'est-à-dire par rapport aux infractions semblables que l'on est en droit de craindre qu'il accomplisse dans le futur, ce qui implique l'examen tant des infractions qu'il a commises avant la perpétration des infractions pour lesquelles il est prévenu que de celles qu'il est fortement soupçonné d'avoir commises dans la procédure en cours ayant entraîné la notification de cette prévention, avec ou sans mise en détention (cf. ACPR 1/2011 du 28 janvier 2011, K. c/ Ministère public, consid. 2.4.2, s'agissant d'un prévenu détenu, in BJP 2011 no 11).

### **E. 3.2.3**

Dès lors, en l'occurrence, il convient uniquement de déterminer si les mesures de substitution ordonnées par le TMC permettent d'atteindre le même but que la détention s'agissant du danger de réitération retenu à l'encontre du prévenu par cette juridiction. En

l'état du dossier, il n'y a pas d'éléments suffisants permettant d'incriminer A\_\_\_\_\_ dans la commission de tout ou partie des 8 incendies criminels perpétrés dans le secteur de B\_\_\_\_\_, entre le 14 février et le 21 mars 2010, ni des 15 autres incendies de même nature, allumés aux mêmes endroits, du 21 mars 2010 au 29 janvier 2011, le week-end, entre minuit et 6 heures du matin, ce quand bien même la façon de procéder et les objets incendiés présentent une similitude pour le moins troublante avec le mode de procéder de A\_\_\_\_\_. En revanche, même si l'intimé n'a pas non plus été prévenu - en l'état du dossier soumis à la Chambre de céans - d'avoir, le 5 février 2011 à 0h57, bouté le feu à plusieurs véhicules stationnés à la rue 6\_\_\_\_\_, il ressort cependant des rapports de police les 6 et 10 février 2011 qu'un témoin avait observé et décrit l'auteur de cet incendie comme un individu porteur d'une veste en cuir foncée et d'une capuche claire, soit des vêtements identiques à ceux dont A\_\_\_\_\_ était revêtu lors de son interpellation par la police le 6 février 2011. En fait, l'instruction des nombreuses autres incendies perpétrés sur la commune de B\_\_\_\_\_ en 2010 et janvier 2011 a été relancée par l'interpellation du prévenu et doit manifestement faire l'objet d'investigations complémentaires à la lumière de ces faits nouveaux. A cet égard, l'on ignore, en l'état du dossier, quel est le résultat de la surveillance rétroactive du raccordement téléphonique du prévenu qu'a ordonné le Ministère public le 11 février 2011 se rapportant à l'année 2010 et aux deux premiers mois de 2011. En outre, les deux amis qui accompagnaient l'intimé aux Pâquis durant la soirée du 6 février 2011 n'ont pas encore été interrogés. Quoiqu'il en soit à ces égards, il n'en demeure pas moins que le prévenu a admis avoir commis des incendies intentionnels qui ont fait courir à la population genevoise et [de] B\_\_\_\_\_ un grave danger pour sa vie ou son intégrité corporelle, puisque certains locataires d'immeubles ont dû être évacués et que trois d'entre eux ont dû être conduits à l'hôpital pour y subir des examens, ayant été incommodés par des émanations de fumée. Par ailleurs, l'intimé n'a reconnu être l'auteur de ces incendies qu'après avoir été confondu par des images de vidéo-surveillance, ayant nié toute participation à ces infractions lors de sa première audition à la police. On ne saurait donc exclure qu'il adopte le même comportement s'il était impliqué dans des incendies criminels commis antérieurement. En l'état du dossier, compte tenu de la façon dont l'intimé a déclaré avoir agi, à plusieurs reprises et sans comprendre les motifs l'ayant poussé à un tel comportement ( soit en raison de son état alcoolique avancé et de la consommation de produits stupéfiants ingérés peu avant, mettant le feu à ce qu'il trouvait sur son chemin sans réfléchir vraiment, choisissant ses "cibles complètement au hasard et pour se défouler", allant "là où l'alcool et l'énerverment le guidaient"), l'on n'est pas en mesure de déterminer s'il faut imputer ces agissements à la seule absorption excessive d'alcool ou à la consommation de cannabis, à l'interaction de ces deux substances, à des tendances à la pyromanie et/ou à des problèmes psychiques de l'intéressé, à son incapacité à maîtriser ses pulsions et/ou ses frustrations, voire à une combinaison de tous ces différents facteurs. Or, les réponses à ces questions ne pourront être données que dans le cadre de l'expertise psychiatrique ordonnée par le Ministère public en date du 11 février 2011. Il est vrai qu'à ce jour, il ne résulte pas de la procédure soumise à la Chambre de céans que l'expert chargé de cette tâche ait été désigné ni, a fortiori, que le prévenu ait déjà été convoqué pour une première séance. Quoiqu'il en soit à ce propos, il apparaît que la décision querellée du TMC se fonde essentiellement, si ce n'est exclusivement, sur le fait que le prévenu était fortement alcoolisé lors de son interpellation du 6 février 2011 ainsi que sur les seules déclarations de l'intéressé quant à sa consommation d'alcool importante durant les week-ends, voire sa consommation quotidienne de cannabis. Or, l'unique élément établi à cet égard est qu'à son arrivée à l'Hôtel

de police, le taux d'alcoolémie du prévenu était de l'ordre de 1,75‰. En revanche, il n'a encore été procédé à aucune vérification des déclarations de l'intimé quant à la façon dont il s'est alcoolisé et drogué ainsi qu'à propos des personnes qui l'accompagnaient cette nuit-là, le prévenu ayant déclaré s'alcooliser toujours avec ses copains. De même, il n'a encore été effectué aucune vérification sérieuse de l'emploi du temps de A\_\_\_\_\_ durant les heures qui ont précédé le premier incendie qu'il a allumé. Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, face à la gravité des actes commis par le prévenu, qui ont mis en danger la vie et la sécurité d'autrui, un drame ne semblant avoir pu être évité, à teneur des rapports de police, qu'à la suite de la prompte intervention, notamment, du service du feu, il apparaît que les mesures ordonnées par le TMC - qui sont toutes fondées sur le seul bon vouloir du prévenu, y compris la transmission de ses analyses d'urine et de sang au Service de probation et d'insertion - ne paraissent pas suffisantes, en l'état de l'enquête, pour empêcher un risque de récidive, dont le TMC lui-même a admis qu'il était concret. En effet, tant que l'on ignore quelles sont les véritables causes qui poussent le prévenu à perpétrer des incendies, et, partant, les mesures, notamment d'ordre médical, permettant d'y mettre un terme, on ne voit pas en quoi une simple interdiction de consommer de l'alcool et de la drogue ainsi qu'une prise de sang et d'urine tous les quinze jours - voire tous les lundis, selon la proposition de l'intimé - seraient à même d'empêcher sérieusement le prévenu de récidiver, notamment durant les week-ends. A cet égard, le certificat médical produit par l'intimé avec ses observations au sujet du recours, n'indique pas la nature du suivi auquel semble se soumettre le prévenu depuis quelques jours, en particulier en quoi ce traitement serait susceptible de pallier les pulsions d'incendiaire du prévenu. De même, l'obligation pour le prévenu de travailler régulièrement, même couplée avec les autres mesures ordonnées par le premier juge, n'apparaît pas susceptible de prévenir un risque de récidive, dans la mesure où l'intéressé a commis les incendies intentionnels qui lui sont reprochés alors qu'il était au bénéfice d'un emploi à plein temps, ce qui ne l'a visiblement pas dissuadé d'agir. Dans ces conditions, et jusqu'à ce que l'expertise psychiatrique ordonnée par le Ministère public ait permis de déterminer le degré de dangerosité du prévenu ainsi que les traitements et mesures adéquates permettant de pallier le risque de récidive, seule la détention paraît être à même d'empêcher un tel risque et, partant, d'empêcher l'intéressé de compromettre gravement la sécurité publique en commettant les infractions très graves que sont les incendies intentionnels. La détention du prévenu sera ainsi autorisée pour une durée de deux mois, ce qui devrait suffire à l'expert mis en œuvre par le recourant de rendre - le cas échéant oralement, pour accélérer la procédure - un avis au Ministère public au sujet de la dangerosité et du risque de réitération du prévenu.

#### **E. 4**

En tant qu'il succombe, l'intimé supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre pénale de recours : A la forme : Reçoit le recours formé par le Ministère public contre l'ordonnance de refus de mise en détention provisoire rendue le 11 mars 2011 par le Tribunal des mesures de contrainte. Au fond : L'admet et annule ladite ordonnance. Invite le Ministre public à placer en détention provisoire immédiate A\_\_\_\_\_ pour la durée de deux mois. Met à la charge A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure, qui s'élèvent à 560 fr., y compris un émolument de 500 fr. Siégeant : Messieurs Christian COQUOZ, président, Louis PEILA et Christian MURBACH, juges; Jean-Marc ROULIER, greffier. Le Greffier : Jean-Marc ROULIER Le Président : Christian COQUOZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le

Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ÉTAT DE FRAIS LA COUR Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - état de frais (let. h) CHF 50.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) 500.00 - décision indépendante (let. c) CHF - CHF Total CHF 560.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.